



Notice n° 17

Date : 03.02.2022

Référence : 543.9-1/15

Document et version :

MB 17 22.02

Procédure d'obtention d'une autorisation exceptionnelle par rapport au régime du passeport phytosanitaire

1. Informations générales et champ d'application

L'importation en provenance de l'UE et la mise en circulation en Suisse de végétaux destinés à la plantation et de certaines autres marchandises requièrent un passeport phytosanitaire. Cette attestation officielle confirme que les marchandises remplissent les exigences phytosanitaires relatives à la mise en circulation. Des informations générales sur le passeport phytosanitaire figurent dans le Guide du système de passeport phytosanitaire¹.

Quand la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) peut autoriser des exceptions au régime du passeport phytosanitaire aux fins suivantes :

- préservation de ressources phylogénétiques qui sont directement menacées ;
- recherche ;
- diagnostic ;
- sélection variétale ou amélioration génétique ;
- formation.

La présente notice explique la procédure à suivre pour obtenir une autorisation exceptionnelle du SPF ainsi que les charges y relatives. Sur le fond, une distinction est faite entre les deux cas suivants :

- A. Autorisation d'une exception au régime du passeport phytosanitaire pour le transfert de marchandises soumises audit régime à l'intérieur de la Suisse ou pour l'importation en Suisse de marchandises en provenance de l'UE soumises audit régime, sans but d'obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » pour la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.
- B. Autorisation d'une exception au régime du passeport phytosanitaire pour le transfert de marchandises soumises audit régime à l'intérieur de la Suisse ou pour l'importation en Suisse de marchandises en provenance de l'UE soumises audit régime, dans le but d'obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » pour la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.

¹ Le manuel peut être consulté sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire*.

2. Bases juridiques

Le SPF peut octroyer les autorisations exceptionnelles en vertu des art. 39a et 62 de l'ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20). Les dispositions de l'OSaVé, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1) restent réservées.

3. Autorisation exceptionnelle de transfert / importation, sans but d'obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » (cas A)

Dans ce cas, des exceptions au régime du passeport phytosanitaire peuvent par exemple être autorisées par le SPF aux fins suivantes :

- Une organisation / une entreprise souhaite proposer à des *particuliers* en Suisse des plants de variétés rares de plantes agricoles utiles à des *particuliers* par l'intermédiaire d'une *plate-forme en ligne*.
- Une organisation / une entreprise / un particulier souhaite remettre, à des fins de multiplication, des greffons d'une variété rare de plante agricole utile à une pépinière pour greffage et culture (but : *préservation de la variété rare*). Il est toutefois interdit de produire les plantes sur une parcelle agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires. Elles sont par exemple placées, en vue de leur préservation, dans une *collection* ou *directement* remises à un *particulier pour son jardin* et elles ne sont pas mises en circulation à des fins commerciales avec un passeport phytosanitaire.
- Un *institut de recherche* souhaite, dans le cadre d'un projet de recherche, transférer des plants en Suisse pour une *expérience*.

L'autorisation est octroyée à condition que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue. Si le SPF estime que cette condition ne peut pas être remplie, aucune autorisation ne pourra être octroyée ou ne pourra l'être qu'assortie de restrictions / charges déterminées.

Procédure :

1. Remplir le formulaire de demande correspondant, qui peut être téléchargé sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de matériel végétal > Dérogations, et l'envoyer au SPF à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Il est possible de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour plusieurs transferts / importations (p. ex. dans le cadre d'un projet ou d'une plate-forme en ligne) d'une durée maximale d'une année. L'autorisation peut porter sur plusieurs lieux de production et de destination différents.

2. Le SPF examine la demande. Ce faisant, il tient en particulier compte de la dissémination actuelle et du risque d'apparition d'organismes de quarantaine en Suisse. Il faut compter avec 15 jours ouvrables pour le traitement de la demande. Les marchandises ne peuvent être importées et/ou transférées qu'après réception de l'autorisation d'exception (l'autorisation doit être jointe à la marchandise lors du transfert / de l'importation).
3. Le SPF approuve la demande (éventuellement avec des charges / restrictions) ou la rejette. Conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910.11), un montant de 50 CHF est facturé au requérant pour la délivrance de l'autorisation exceptionnelle. Dès que l'autorisation exceptionnelle du SPF a été délivrée, les marchandises peuvent être importées et/ou transférées (l'autorisation doit être jointe à la marchandise lors du transfert / de l'importation). Il faut tenir compte des charges et des restrictions fixées dans l'autorisation exceptionnelle.

4. Autorisation exceptionnelle de transfert / importation, dans le but d'obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » (cas B)

Dans ce cas, des exceptions au régime du passeport phytosanitaire peuvent par exemple être autorisées par le SPF aux fins suivantes :

- Une organisation / une entreprise souhaite pouvoir mettre en circulation des plants (p. ex. plantons, tubercules ou greffons) d'une variété rare de plante agricole utile avec un passeport phytosanitaire – par exemple pour utiliser la variété à des fins agricoles. Pour ce faire, du matériel de multiplication qui ne remplit pas encore les exigences phytosanitaires pour l'octroi du passeport phytosanitaire est transféré sur une parcelle agréée dans le cadre du système du passeport phytosanitaire.
- Une organisation / une entreprise souhaite pouvoir produire des semences d'une variété rare de plante agricole utile qui ne remplissent pas encore les exigences phytosanitaires pour l'octroi du passeport phytosanitaire et les proposer pour l'utilisation agricole (remise avec un passeport phytosanitaire).

L'autorisation est octroyée à condition que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue. Si le SPF estime que cette condition ne peut pas être remplie, aucune autorisation ne pourra être octroyée ou ne pourra l'être qu'assortie de restrictions / charges déterminées.

Procédure :

1. Remplir le formulaire de demande correspondant, qui peut être téléchargé sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de matériel végétal > Dérogations, et l'envoyer au SPF à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Le matériel de multiplication ne peut pas être transféré directement sur une parcelle agréée dans le cadre du système du passeport phytosanitaire. Il doit d'abord être mis en **quarantaine** pour une durée déterminée et tous les contrôles² prescrits pour le passeport phytosanitaire doivent être effectués. Pour cette raison, le requérant doit **indiquer une parcelle de quarantaine en plein air** correspondante ou **demandeur une quarantaine en serre**. Les descriptions et les éventuelles charges relatives à la quarantaine figurent dans les annexes 1 et 2.

Il est possible de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour plusieurs transferts / importations (p. ex. dans le cadre d'un projet) d'une durée maximale d'une année. Elle peut porter sur plusieurs lieux de production et de destination différents.

2. Le SPF examine la demande. Ce faisant, il tient en particulier compte de la dissémination actuelle et du risque d'apparition d'organismes de quarantaine en Suisse et, le cas échéant, dans l'UE. Il faut compter avec 15 jours ouvrables pour le traitement de la demande. Les marchandises ne peuvent être importées et/ou transférées qu'après réception de l'autorisation d'exception (l'autorisation doit être jointe à la marchandise lors du transfert / de l'importation).
3. Le SPF approuve la demande ou la rejette. Si la demande est approuvée, le matériel de multiplication peut être importé et/ou transféré sur la parcelle de quarantaine en plein air ou dans la serre de quarantaine (l'autorisation doit être jointe à la marchandise lors du transfert / de l'importation).

Conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910,11), un montant de 50 CHF est facturé au requérant pour la délivrance de l'autorisation d'exception.

4. Quarantaine et exécution des contrôles officiels (cf. annexes 1 et 2).

² Les contrôles sont régis par les dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC et de l'OMP-OFAG en rapport avec la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.

5. Dès que toutes les exigences phytosanitaires pour le passeport phytosanitaire sont remplies, le SPF confirme par écrit (par voie de décision soumise à un émolument de 100 francs) au requérant que le matériel de multiplication peut être mis en circulation avec un passeport phytosanitaire.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Peter Kupferschmied

Direction opérationnelle du Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Annexe 1 : Quarantaine en plein air

Charges applicables à la parcelle de quarantaine en plein air :

- La surface de production doit se situer à une distance d'au moins 50 m de parcelles agréées par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires, ou doit être isolée physiquement par rapport aux vecteurs d'organismes de quarantaine et d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). La santé des végétaux qui sont mis en circulation avec un certificat phytosanitaire ne doit pas être menacée.
- La surface de production ne doit pas se situer dans une zone dans laquelle un organisme de quarantaine pertinent pour la marchandise concernée est notoirement présent. Les environs immédiats de la surface de production (50 m) doivent en principe être exempts d'ORNQ pertinents pour les végétaux concernés.
- Les bonnes pratiques de culture en pépinière doivent être observées. Chaque végétal doit être muni d'une étiquette indiquant de manière lisible, en lettres majuscules, le genre, la variété/le code et le porte-greffe. Les végétaux sont plantés et tuteurés clairement par genre. Les parcelles doivent être désherbées avant les contrôles visuels. Si ces exigences ne sont pas respectées, la parcelle ne sera pas contrôlée et les végétaux ne recevront pas le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ».

Déroutement : La quarantaine dure en général une période de végétation. En fonction de la marchandise, du lieu de production et du lieu de destination, la quarantaine peut aussi durer plus longtemps (la durée est définie au cas par cas par le SPF ; selon les circonstances, elle ne peut être définie qu'en cours de quarantaine, ce dont le requérant sera informé en conséquence). Les contrôles officiels prescrits pour le passeport phytosanitaire sont généralement exécutés par le SPF. Les contrôles phytosanitaires sont exécutés au moins visuellement, mais peuvent aussi comprendre des échantillonnages en vue de tests en laboratoire. Ils sont régis par les dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC et de l'OMP-OFAG en rapport avec la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire. Le respect des charges susmentionnées est aussi contrôlé.

Plantes fruitières : Si les végétaux sont destinés à des fins commerciales (par exemple pour la production agricole de fruits), ils doivent être examinés pendant la quarantaine pour les ORNQ suivants à l'aide de tests de laboratoire (puisque selon l'annexe 4 de l'OSaVé-DEFR-DETEC, le matériel de base doit être testé pour ceux-ci) :

Genre / espèce	Échantillonnage de routine et tests concernant
<i>Castanea sativa</i> Mill.	-
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Citrus tristeza virus (isolats non UE), <i>Spiroplasma citri</i> et <i>Ple-nodorus tracheiphilus</i>
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	-
<i>Fragaria</i> L.	<i>Xanthomonas fragariae</i> et <i>Phytophthora fragariae</i>
<i>Malus</i> Mill.	<i>Candidatus Phytoplasma mali</i>
<i>Prunus armeniaca</i> , <i>P. avium</i> , <i>P. cerasus</i> , <i>P. domestica</i> , <i>P. dulcis</i> , <i>P. persica</i> et <i>P. salicina</i>	Plum pox virus (Sharka) [porte-greffes de <i>Prunus domestica</i> : <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i>]
<i>Pyrus</i> L.	<i>Candidatus Phytoplasma pyri</i>
<i>Rubus</i> L.	-

Des greffages sur table, des écussonnages, des greffages en tête ou des surgreffages sont possibles sur les parcelles de quarantaine en plein air.

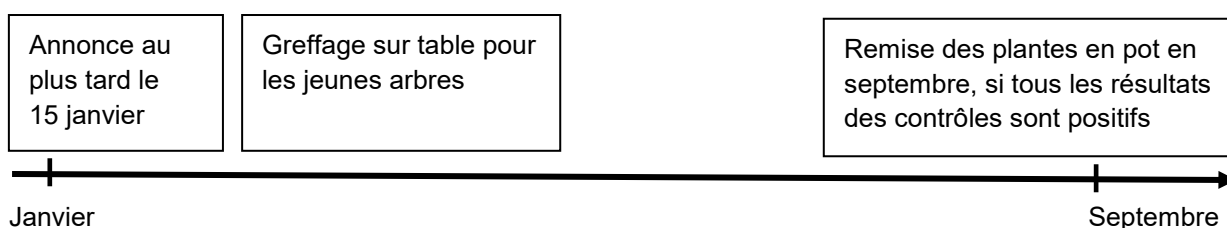
Coûts : Tous les coûts – par exemple pour l'entretien des parcelles, pour les contrôles officiels du SPF (un forfait pour les frais de voyage de 100 CHF et le temps de travail [90 CHF/heure] pour l'exécution des contrôles sur place sont facturés pour chaque contrôle) ainsi que pour les éventuels frais de laboratoire (selon les coûts réels) – sont à la charge du requérant.

Annexe 2 : Quarantaine en serre

Procédure : La quarantaine en serre se déroule sur une période de végétation (c.-à-d. de janvier à début septembre). Elle est coordonnée par Agroscope Wädenswil (apsd@agroscope.admin.ch), mais peut cependant en principe – en fonction de l'évaluation des risques – aussi être exécutée dans une serre privée (« structure de confinement » selon l'art. 53 OSaVé) sous la surveillance du SPF (traitement au cas par cas par le SPF).

Pendant la quarantaine en serre, les plantes sont contrôlées dans la serre et en laboratoire afin de vérifier l'absence d'organismes de quarantaine et, le cas échéant, d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) (au moyen de contrôles visuels et d'analyses d'échantillons en laboratoire). Les contrôles sont régis par les dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC et de l'OMP-OFAG en rapport avec la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.

Déroulement temporel :



Conditions : Les bonnes pratiques de culture en pépinière doivent être observées. Chaque végétal doit être muni d'une étiquette indiquant de manière lisible, en lettres majuscules, le genre, la variété/le code et le porte-greffe. Les végétaux sont plantés et tuteurés clairement par genre.

Si ces exigences ne sont pas respectées, la parcelle ne sera pas contrôlée et les végétaux ne recevront pas le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ».

Plantes fruitières : Si les végétaux sont destinés à des fins commerciales (p. ex. la production agricole de fruits), ils doivent être examinés pendant la quarantaine pour les ORNQ suivants à l'aide de tests de laboratoire (puisque selon l'annexe 4 de l'OSaVé-DEFR-DETEC, le matériel de base doit être testé pour ceux-ci) :

Genre / espèce	Échantillonnage de routine et tests concernant
<i>Castanea sativa</i> Mill.	-
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Citrus tristeza virus (isolats non UE), <i>Spiroplasma citri</i> et <i>Ple-nodorus tracheiphilus</i>
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	-
<i>Fragaria</i> L.	<i>Xanthomonas fragariae</i> et <i>Phytophthora fragariae</i>
<i>Malus</i> Mill.	<i>Candidatus Phytoplasma mali</i>
<i>Prunus armeniaca</i> , <i>P. avium</i> , <i>P. cerasus</i> , <i>P. domestica</i> , <i>P. dulcis</i> , <i>P. persica</i> et <i>P. salicina</i>	Plum pox virus (Sharka) [porte-greffes de <i>Prunus domestica</i> : <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i>]
<i>Pyrus</i> L.	<i>Candidatus Phytoplasma pyri</i>
<i>Rubus</i> L.	-

Le but est de produire des greffons destinés à des greffages sur table qui remplissent les exigences pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire.

Attention : pendant la quarantaine en serre, seuls les greffages sur table ou la culture à partir de semences sont possibles pour les arbres fruitiers !

Coûts : Un émoulement de 200 CHF par pot et par plante est facturé pour le greffage et la mise en pots des plantes ainsi que pour le diagnostic en laboratoire. Les places en cabines de serre étant limitées, il est recommandé de faire la demande à temps.